

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

193014 - Elle a eu l'intention de rattraper le jeûne d'Arafah une semaine avant la journée d'Arafah puis elle l'a oublié avant de jeûner plus tard à titre surérogatoire. Ce jeûne suffit-il pour concrétiser l'intention initiale?

question

Une semaine avant la journée d'Arafah, elle a nourri l'intention de jeûner cette journée dans le but de rattraper un des jours du Ramadan que j'ai ratés.. A l'arrivée de ladite journée, j'ai oublié l'intention que j'avais nourrie et j'ai jeûné à titre surérogatoire. Elle ne sait pas jusqu'à maintenant ce qu'elle doit faire de ce jeûne et s'il s'agit d'un jeûne purement surérogatoire compte tenu de l'intention qui sou tend le jeûne de la journée d'Arafah ou s'il peut se substituer au jeûne du Ramadan à rattraper compte tenu de l'intention qui animait l'intéressée une semaine avant l'arrivée de la journée d'Arafah?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, l'intention constitue une des conditions de validité de toute pratique cultuelle comme le jeûne et d'autres. Aucune pratique cultuelle ne serait correcte en l'absence d'une intention. Ceci s'atteste dans ce hadith rapporté par al-Bokhari (1) et par Mouslim (1907) d'après Omar ibn al-Khattab (P.A.a) qui dit avoir entendu le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) dire: **Les actes sont fonction des intentions (qui les dictent). Tout individu sera récompensé selon ses intentions.**

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit :**Ce hadith signifie que les actes ne comptent qu'en fonction de l'intention qui les sou tendent et qu'ils ne valent rien en l'absence de**

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

l'intention. Aussi le hadith indique-t-il que la propriété rituelle obtenue à travers les ablutions, le bain rituel, la purification à l'aide du sable; rien de cela ne serait valide sans l'intention. Il en est de même de la prière, de la zakat, du pèlerinage, de la retraite pieuse et l'ensemble des actes cultuels.

Deuxièmement, tout jeûne, y compris celui entrepris à titre de rattrapage, nécessite une intention nourrie dès la veille.

Les ulémas de la Commission Permanente disent: «L'intention de jeûner doit être nourrie depuis la veille avant l'entrée de l'aube. Elle doit être renouvelée pour chaque jour à jeûner obligatoirement. Cela s'atteste dans un hadith de Hafsa (P.A.a) reçu du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) selon lequel il dit: **Aucun jeûne ne peut être correctement effectué à moins qu'on en ait eu l'intention avant l'aube de la veille.** (Rapporté par les auteurs de Sunan) Extrait des fatwas de la Commission Permanente (9/147).

Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : **La présence de l'intention depuis la veille est absolument nécessaire pour la validité du jeûne observé dans le cadre de l'accomplissement d'un vœu, d'un acte expiatoire ou pour rattraper le jeûne du Ramadan.** Se référer à la réponse donnée à la question n° [26863](#).

[Http://www.binbaz.org.sa/mat/13420](http://www.binbaz.org.sa/mat/13420)

Troisièmement, l'intention qui compte est celle qui exprime la ferme décision de faire. Toute autre n'est pas à retenir.

L'auteur d'Asnaa al-Mataalib (1/411), Zakaria al-Ansaari dit: «La pratique du jeûne doit reposer sur une intention ferme et déterminée comme c'est le cas pour la prière et compte tenu du hadith: **Les actes sont fonction des intentions** Le qualificatif déterminée traduit la volonté du jeûneur de souligner le caractère particulier de l'acte qu'il va entreprendre. Tout cela se décide avant l'aube;

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

que le jeûne soit obligatoire ou accompli dans le cadre d'un vœu ou d'un acte expiatoire ou de la matérialisation d'une intention formulée par un enfant. Car le hadith dit: **Aucun jeûne ne peut être correctement effectué à moins qu'on en ait eu l'intention avant l'aube de la veille.** (Rapporté par ad-Daraqoutni et d'autres qui l'ont vérifié)

Cela étant, le jeûne observé au cours de la journée d'Arafah l'a été à titre surrogatoire, telle étant l'intention initiale qui l'a dicté. Quant à l'existence d'une intention antérieure, elle devient sans objet, n'étant pas nourrie la veille et n'ayant pas dicté l'acte accompli.

Allah Très-haut le sait mieux.